

LEGISLATION EN MATIERE DE STUPEFIANTS

Cette matière est régie par la « loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, complétée par l'Arrêté royal du 31 décembre 1930 et celui du 31 mai 1976.

Cette réglementation concerne environ 80 familles de produits tels que le **cannabis**, ses extraits, sa résine et sa teinture¹, la feuille de coca et la **cocaïne**, les dérivés de l'opium (**héroïne**), le **LSD**, les **amphétamines**, diverses plantes parmi lesquelles de nombreux **champignons** à propriétés **hallucinogènes**, ...

1) LES INFRACTIONS :

- La fabrication, la détention, la vente, l'offre en vente, la délivrance ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation du Ministère compétent.

Rem: ces dispositions ne s'appliquent pas à l'acquisition et à la détention de telles substances en vertu d'une prescription médicale.

- La facilitation de l'usage, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant un local, soit par tout autre moyen.

Rem: cela vise surtout les tenanciers d'établissements (bar, dancing, discothèque, ...) qui tolèrent l'usage de drogues dans leurs locaux mais la notion de « local » n'étant pas précisée, un local dans une habitation personnelle peut également être concerné.

- L'incitation à l'usage.
- Le fait de s'être procuré ou d'avoir tenté de se procurer ces produits au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux.
- Le fait, pour tout praticien, d'avoir, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, à entretenir ou aggraver une toxicomanie.

¹ Voir aussi la note « Réglementation du 1^{er} février 2005 en matière de cannabis »

- Le fait de s'être refusé ou opposé aux visites, inspections ou prises d'échantillons auxquelles peuvent procéder les officiers de police judiciaire et fonctionnaires ou agents spécialement désignés à cette fin, notamment dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance, ... de ces produits.

2) LES SANCTIONS

1°. Les peines de base : sont l'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 25 à 2500 euros (ces montants peuvent être multipliés par les décimes additionnels, actuellement 5.5) ou bien l'une de ces peines seulement.

2°. Les circonstances aggravantes : certaines circonstances aggravantes sont prévues et, dans ce cas, les peines sont augmentées.

Lorsque ces circonstances sont présentes, les infractions ne sont plus considérées comme de simples délits mais comme des crimes ; les peines appliquées ne sont dès lors plus correctionnelles mais criminelles.

La sévérité de ces peines varie :

- a) En fonction de l'âge des personnes à l'égard de qui des infractions ont été commises. Si la victime est :
 - Un mineur de 16 ans accomplis : la peine est de réclusion
 - Un mineur de plus de 12 ans accomplis à moins de 16 ans accomplis : travaux forcés de 10 à 15 ans
 - Un mineur de moins de 12 ans accomplis : travaux forcés de 15 à 20 ans
- b) En fonction des conséquences de l'infraction. Si l'usage de la drogue qui a été fait à la suite d'une infraction a causé à une « victime » :
 - Une maladie paraissant incurable
 - Une incapacité permanente de travail } la peine est de réclusion
 - La perte absolue de l'usage d'un organe
 - Une mutilation grave
 - A causé la mort : travaux forcés de 10 à 15 ans
- c) En fonction de l'implication dans le trafic :
 - Si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou association : travaux forcés de 10 à 15 ans

- S'il s'agit d'un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire de l'association : travaux forcés de 15 à 20 ans

Lorsqu'une de ces circonstances aggravantes est présente, en plus de la peine (réclusion ou travaux forcés), une amende de 25 euros à 2500 euros (X200) peut être infligée.

Remarque : en cas de récidive dans les 5 ans, les peines de base peuvent être doublées et les peines criminelles prévues en cas de circonstances aggravantes peuvent être augmentées.

3°. Les sanctions accessoires ou complémentaires : en plus des sanctions principales, des peines accessoires peuvent être prononcées.

Par exemple :

- Interdiction de certains droits (remplir des fonctions, emplois ou offices publics : être juré, expert, témoin, ...)
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale
- Fermeture temporaire ou définitive des établissements dans lesquels des infractions ont été commises, interdiction d'exploiter de tels établissements
- Confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné

4°. La réduction des sanctions : dans 2 cas, la loi prévoit une possibilité « d'adoucir » les sanctions prévues :

- a) Les personnes qui ont consommé en groupe ou celles qui ont illégalement fabriqué, acquis ou détenu, en vue de leur consommation personnelle peuvent bénéficier :
 - De la suspension du prononcé du jugement : le juge peut décider de ne pas prononcer la peine. Mais cette suspension peut prendre fin si, dans un délai de 5 ans (délai de récidive en ce qui concerne les infractions à

la loi concernant les drogues), celui qui en a bénéficié récidive ou commet une infraction d'une autre nature.

- Du sursis : le juge ayant prononcé une peine de prison à l'encontre d'un coupable peut décider que ce coupable ne doit pas effectuer cette peine ou ne l'effectuer qu'en partie (sursis partiel). Ce sursis peut prendre fin si, dans un délai de 5 ans, le condamné récidive ou commet une autre infraction grave.
- De la probation : la suspension du prononcé du jugement et le sursis peuvent être accordés par le juge moyennant le respect de certaines conditions fixées par lui (ex : trouver un travail, ne plus fréquenter certains lieux, ne plus sortir du domicile après 22 heures, ...).

! Le respect de ces conditions est contrôlé par un « agent de probation » : si celui-ci constate le non-respect des conditions fixées, un nouveau jugement aura lieu et le juge pourra décider de supprimer la suspension du prononcé du jugement ou le sursis ou de modifier les conditions de probation.

- b) Ceux qui avant toute poursuite, ont révélé aux autorités l'identité d'auteurs d'infractions (ou même la simple existence d'une infraction) sont exemptés des peines correctionnelles et bénéficient d'une réduction des peines criminelles. Si des poursuites ont déjà été engagées, l'inculpé bénéficie d'une réduction des peines correctionnelles lorsqu'il accepte de dénoncer aux autorités l'identité d'autres auteurs restés inconnus.

RAPPEL CONCERNANT LA CONDUITE AUTOMOBILE :

La conduite automobile sous l'influence de stupéfiants est interdite par la loi. Le conducteur pourra être soumis à des tests (tests d'aptitudes, prélèvement d'urine, prise de sang) permettant de le révéler.

Si tel est le cas, les sanctions peuvent être : retrait de permis provisoire ou à long terme, amendes, peines de prison, ...